

des contacts permanents avec les gouvernements de manière à faciliter le parrainage et la préparation des programmes d'assistance nécessaires à cet égard;

c) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait être priée d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, toutes les formes de soutien que la Banque pourrait être en mesure d'accorder aux gouvernements intéressés pour venir en aide à ces peuples;

d) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité à étudier lors de sa dix-septième session, entre autres possibilités, celle de faire abstraction des obligations de contrepartie normalement exigées des gouvernements lorsqu'il s'agit de patronner des projets en faveur des peuples intéressés;

5. *Renouvelle* sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes, et, en vue d'accroître l'assistance fournie aux réfugiés, invite les gouvernements des pays d'accueil à accorder une attention particulière, dans la mesure du possible, aux projets exécutés en coopération avec les organismes des Nations Unies en faveur des peuples intéressés, ainsi qu'à accorder aux réfugiés des territoires coloniaux le statut juridique prévu dans les instruments internationaux pertinents;

6. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes sur les territoires intéressés;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par leurs mouvements de libération nationale, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

8. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, afin de faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

11. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social sur la présente résolution ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au Comité spécial et sur la documentation relative à la question, en particulier les rapports présentés par le Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et par la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912^e séance, le 14 mai 1973;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3119 (XXVIII). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 2981 (XXVII) du 14 décembre 1972, dans laquelle elle a

exprimé sa ferme conviction qu'il est plus que jamais essentiel de fournir une assistance en vue de donner un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il faudrait non seulement la poursuivre mais aussi l'amplifier,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1972/73⁴⁶,

Prenant note avec satisfaction du nouvel accroissement des contributions au Programme et de l'augmentation correspondante de l'assistance accordée, sous forme de subventions individuelles, à des personnes venant des territoires considérés afin qu'elles poursuivent leurs études,

Reconnaissant toutefois que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que le Programme continue à fonctionner et puisse être étendu,

1. *Adresse ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Lance une fois de plus un appel pressant* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme;

3. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé en application du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, pour le travail qu'ils ont accompli pendant la période considérée en ce qui concerne le Programme;

4. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux efforts déployés afin de renforcer la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organismes qui accordent une aide aux personnes venant d'Afrique australe, et espère que ces efforts seront poursuivis en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation des personnes venant des territoires considérés;

5. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1974, afin d'assurer la continuité du Programme, en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur le fonctionnement et la mise en œuvre du Programme.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3120 (XXVIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2982 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats

Membres aux habitants des territoires non autonomes⁴⁷, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les Etats qui offrent des bourses d'études de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes et les bourses octroyées au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées d'intensifier, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3155 (XXVIII). Question de Nioué

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Nioué,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁸,

Ayant entendu la déclaration du Chef de gouvernement de Nioué⁴⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2868 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2986 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Rappelant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué en 1972⁵⁰,

Notant avec satisfaction les résultats des entretiens constitutionnels entre la Puissance administrante et une

⁴⁷ A/9241 et Add.1.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. III et XVI.

⁴⁹ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2067^e séance.

⁵⁰ Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. XVI, annexe I.